Fre. f
24044
Conc
Fre
22370

CONVENTION NATIONALE.

# PROJET DE LOI

*Pour remédier à la perte des jugemens & procédures criminelles, occasionnée par force majeure;*

Présenté au nom du Comité de Législation,

Par Ph. Ant. MERLIN (de Douai.)

Imprimé par ordre de la Convention nationale.

---

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

## Article premier.

Lorsque par l'effet de l'invasion, soit des ennemis extérieurs de la République, soit des rebelles, ou par toute autre cause, des minutes de jugemens rendus pour ou contre des accusés, & non encore exécutés, ou de procédures criminelles encore indécises, auront été détruites, enlevées ou autrement adirées, &

THE NEWBERRY
LIBRARY

Legislation

qu'il ne ſera pas poſſible de les rétablir dans leurs dépôts, il ſera procédé ainſi qu'il ſuit.

## II.

S'il exiſte une expédition ou copie authentique du jugement, elle ſera conſidérée comme minute ; & elle ſera en conſéquence remiſe dans le dépôt deſtiné à la conſervation des jugemens.

## III.

A cet effet, tout officier public & tout individu détenteur d'une expédition ou copie authentique d'un jugement, ſera tenu, ſous peine de deux années d'empriſonnement, de la remettre au greffe du tribunal de qui le jugement eſt émané, ſur l'ordre qui en ſera donné par le préſident, lequel lui ſervira de décharge envers ceux qui ont intérêt à la pièce.

## IV.

Lorſqu'il n'exiſte plus d'expédition authentique du jugement, ſi la déclaration du juré qui l'avoit précédé, exiſte encore en minute ou en copie authentique, il ſera procédé, d'après cette déclaration, à un nouveau jugement.

## V.

Si dans le même cas, la déclaration du juré ne peut plus être repréſentée, l'inſtruction du procès ſera recommencée, à partir du plus ancien acte qui ſe trouvera égaré & qu'on ne pourra repréſenter, ni en minute, ni en expédition ou copie authentique.

## VI.

Dans le nouveau débat qui aura lieu en conſéquence du précédent article, il pourra être produit des témoins, tant par l'accuſateur public que par l'accuſé, pour rendre compte des circonſtances & du réſultat de la déclaration du juré & du jugement adirés, ſauf aux jurés à y avoir tel égard que de raiſon.

## VII.

Si la procédure adirée en tout ou en partie avoit été inſtruite dans la forme qui avoit lieu avant l'inſtitution des jurés, elle ſera recommencée en entier dans la forme preſcrite par les lois relatives à cette inſtitution; & ce qui pourra reſter de la procédure adirée, ſervira ſeulement de renſeignement.

## VIII.

Néanmoins, dans ce dernier cas, le décret de priſe-de-corps ou d'ajournement perſonnel, s'il en exiſte un, & s'il peut être repréſenté en minute ou en expédition ou copie authentique, tiendra lieu d'acte d'accuſation, & l'affaire ſera portée immédiatement devant le juré du jugement.

## IX.

Dans tous les cas & pour tous effets, le jugement de condamnation non exécuté, qui ne ſera repréſenté ni en minute, ni en expédition ou copie authentique, ſera conſidéré comme n'ayant jamais exiſté, & il ne pourra ſervir de baſe pour prononcer la peine de récidive déterminée par le titre II de première partie du code pénal.

X.

Le préſent décret ne ſera adreſſé qu'aux tribunaux. Son inſertion au bulletin tiendra lieu de publication.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.